

Saint-Denis, le 5 janvier 2023

A R R Ê T É n°2023 - 66 /SG/SCOPP/BCPE

approuvant l'avenant n° 4 de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 du 22 octobre 2013 au profit du Conseil Régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la Nouvelle Route du Littoral

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-3, R. 2124-1 à 12 et R.2125-1 à R.2125-5,
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Conseil Régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la Nouvelle Route du Littoral, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2218/SG/DRECV en date du 14 juin 2019 portant avenant n° 1 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3739/SG/DRECV en date du 30 décembre 2020 portant avenant n° 2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1191/SG/SCOPP/BCPE en date du 30 JUIN 2022 portant avenant n° 3 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du

22 octobre 2013 modifié ;

- VU** la demande du Conseil régional de La Réunion en date du 21 décembre 2022 sollicitant la prolongation du délai d'exécution fixé à l'article 10 de la convention de concession susvisée jusqu'au 30 avril 2023 ;
- VU** l'avis conforme du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime sud océan Indien en date du 2 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Commandant supérieur des Forces armées de la zone sud de l'océan Indien en date du 2 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction de la mer sud Océan Indien en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction régional des finances publiques de La Réunion, en date du 23 décembre 2022 fixant les conditions financières ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le Conseil régional de La Réunion approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2218/SG/DRECV en date du 14 juin 2019 portant avenant n°1 à la concession, par l'arrêté préfectoral n° 2020-3739/SG/DRECV du 30 décembre 2020 portant avenant n° 2 à la concession, et par l'arrêté préfectoral n° 2022-1191/SG/SCOPP/BCPE du 30 juin 2022 portant avenant n°3 à la concession est modifiée par l'avenant n° 4 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins du préfet et à la charge du Conseil Régional de La Réunion.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Denis et La Possession pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

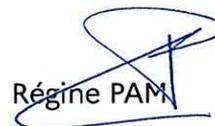
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfecture de Saint-Paul ;
- au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- au Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud océan Indien
- à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de La Réunion ;
- à la Direction de la mer sud océan Indien ;
- aux mairies de Saint-Denis et La Possession ;
- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) :
 - * antenne Ouest,
 - * service aménagement et construction durable (unité littoral, paysages et sites),
 - * service eau et biodiversité.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques – service du Domaine de La Réunion, les maires de Saint-Denis et La Possession, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT N° 4

A LA CONVENTION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES VIADUCS DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023 - 66/ SG/SCOPP/BCPE en date du 5 janvier 2023

Entre l'État, représenté par le préfet de La Réunion, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et le Conseil régional de La Réunion, représentée par sa présidente, dénommée ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET – NATURE DE L'AVENANT

Article 1 :

L'article 10 de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Conseil régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la Nouvelle Route du Littoral, modifié par l'avenant n° 1 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-2218/SG/DRECV du 14 juin 2019, l'avenant n° 2 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020-3739/SG/DRECV du 30 décembre 2020 et l'avenant n°3 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022-1191/SG/SCOPP/BCPE, est remplacé par :

Article 10 : Délai d'exécution pour la phase travaux

La présente convention est valable jusqu'à la date de l'arrêté du Conseil régional portant ouverture totale des viaducs de la NRL (RN 1 du PR 1+000 au PR 9+500) dans la limite du 30 avril 2023 à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger ce délai.

Pour prolonger la durée de la concession, le concessionnaire devra au moins un mois avant la date d'expiration de la présente convention en faire la demande par écrit au concédant en indiquant la durée pour laquelle il sollicite sa prolongation.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 restent inchangées et demeurent applicables.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Notification

Le présent avenant n° 4 à la convention susvisée est notifiée au concessionnaire.

Le concessionnaire est le Conseil régional de La Réunion, domiciliée à :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97 801 Saint-Denis Cedex 9

La Présidente du Conseil régional de La Réunion est qualifiée pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

En cas de changement de domicile, le Conseil régional de La Réunion devra faire connaître son nouveau domicile.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Le présent avenant n° 4 sera publié dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression du présent avenant sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2023

Pour le Conseil régional de La Réunion


Pour la Présidente
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

Signé électroniquement par : John GANGNANT
Date : 05/01/2023
Qualité : SG - DGA par délégation de DGS

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam